

A-2557/13-11



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant
la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental**

Par dépêche du 6 mars 2013, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Suite à la mise en place de nouvelles structures de gestion dans l'enseignement fondamental en 2009, le volume de décharge allouée au président du Comité d'école dépend du nombre des membres du personnel de l'école. Or, il se trouve que beaucoup de missions incombant au président d'un Comité d'école n'ont pas de rapport direct avec ce critère d'attribution des décharges. Il s'agit notamment des missions consistant à assurer les relations avec les parents d'élèves, les autorités communales et nationales, l'équipe médico-sociale et l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves, ainsi que les échanges avec respectivement les bureaux régionaux de l'inspection ou l'inspecteur d'arrondissement. Ceci explique que les présidents d'un Comité d'école d'une petite école sont désavantagés – en ce qui concerne le nombre des décharges leur accordées – par rapport aux présidents se trouvant à la tête d'une grande école. La Chambre des fonctionnaires et employés publics conçoit en effet que certaines tâches ne peuvent être comprimées et, partant, restent identiques en volume et ceci indépendamment de la taille de l'école.

La Chambre constate que, d'après les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, sont considérées comme petites écoles toutes les écoles ayant moins de trente-sept membres de personnel assurant au moins une demi-tâche.

L'avant-projet sous avis a pour objet de doter les présidents d'un Comité d'école d'une petite école d'un contingent minimal de cinq leçons hebdomadaires de décharge afin qu'ils puissent accomplir de façon correcte les multiples missions qui leur incombent.

En effet, il s'est avéré dans la pratique que les présidents d'un Comité d'école d'une petite école ne disposent pas de décharges suffisantes pour accomplir de façon irréprochable toutes les missions qui leur sont confiées. En conséquence, la Chambre approuve que la décharge minimale à attribuer aux présidents d'un Comité d'école soit dorénavant fixée à au moins 5 leçons hebdomadaires de décharge sans que le volume des décharges attribuées aux autres membres du Comité d'école soit affecté par cette mesure.

Considérant que les dispositions de l'avant-projet sous examen contribuent au bon fonctionnement des écoles, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 10 avril 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG